

QU'EST-CE QUE LA SOUNNAH? (PARTIE 2 DE 2) : LA SOUNNAH AU SEIN DE LA LOI ISLAMIQUE

Évaluation: 3.4

Description: Article expliquant brièvement ce qui constitue la sounnah et son rôle dans la Loi islamique. Partie deux : la façon dont la sounnah diffère du Coran et la position de la sounnah au sein de la Loi islamique.

Catégorie:

[Articles](#) [Preuves que l'islam est la vérité](#) [Preuves que Mohammed était un véritable prophète](#)

Catégorie: [Articles](#) [Le prophète Mohammed](#) [Preuves qu'il était un véritable prophète](#)

par: L'équipe éditoriale d'Abdurrahman al-Muala (Islamtoday)

Publié le: 31 Aug 2009

Dernière mise à jour le: 31 Aug 2009

La différence entre la sounnah et le Coran

Le Coran est le fondement de la Loi islamique. C'est la parole miraculeuse de Dieu, révélée au prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui), par l'intermédiaire de l'archange Gabriel. Il nous a été transmis par tant de sources fiables que son authenticité historique est incontestable. Il forme un livre en soi, tandis que sa récitation constitue une forme d'adoration.

Quant à la sounnah, elle est constituée de tout ce qui nous est parvenu du messenger de Dieu en dehors du Coran. Elle explique les lois du Coran ou les complète en les détaillant. Elle fournit également des exemples pratiques sur l'application de ces lois. On y retrouve des révélations directes de Dieu ou des décisions du Prophète qui furent confirmées ou approuvées par la révélation. Par conséquent, la source de la sounnah est la révélation.

Le Coran est une révélation dont la récitation constitue un acte d'adoration, tandis que la sounnah n'est jamais récitée. Mais il demeure que la sounnah est une révélation au même titre que le Coran et qu'elle doit être suivie et appliquée comme telle. Le Coran a cependant la priorité sur la sounnah. Le Coran est composé des paroles miraculeuses de Dieu, du début à la fin. Quant à la sounnah, elle n'est pas toujours composée des paroles exactes de Dieu, mais plutôt de leur signification, expliquée par le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui).

La position de la sounnah au sein de la Loi islamique

Du vivant du messenger de Dieu, le Coran et la sounnah étaient les deux sources uniques de la Loi islamique.

Le Coran contient les injonctions qui ont constitué, au départ, le fondement de la Loi, mais sans aller dans les détails ni dans la législation secondaire, à l'exception de quelques rares injonctions qui furent établies avec les principes généraux. Ces injonctions ne peuvent être modifiées ni en fonction du temps ni en fonction des circonstances. De même, le Coran contient les principes de la foi, établit les actes d'adoration, raconte les histoires des anciens peuples et fournit aux hommes une ligne de conduite morale.

La sounnah ne va jamais à l'encontre du Coran. Elle explique les passages du Coran qui peuvent prêter à confusion, fournit des détails sur les passages rédigés en termes généraux et explique les injonctions coraniques. La sounnah contient par ailleurs des injonctions qui n'apparaissent pas dans le Coran mais qui sont toujours en harmonie avec les principes coraniques et qui poursuivent les mêmes objectifs.

La sounnah est l'expression pratique du contenu du Coran et elle peut prendre plusieurs formes. Parfois, elle se présente sous forme d'une action accomplie par le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui). À d'autres moments, elle prend la forme d'une déclaration qu'il a faite en réponse à une situation donnée. Parfois encore, elle prend la forme d'une déclaration ou d'une action d'un des compagnons qu'il n'a ni empêchée ni désapprouvée, sur laquelle il est demeuré silencieux ou au sujet de laquelle il a exprimé son approbation.

La sounnah explique et clarifie le Coran de diverses façons. Elle explique, entre autres, comment accomplir les actes d'adoration prescrits par le Coran, de même que la façon d'appliquer les lois qu'il contient. Par exemples, Dieu ordonne aux croyants de prier, mais sans mentionner à quels moments de la journée ni de quelle manière. C'est le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) qui a enseigné la façon de prier aux musulmans. Il leur a dit : « Priez comme vous m'avez vu prier. »

Par ailleurs, Dieu mentionne, dans le Coran, l'obligation du Hajj (pèlerinage) sans en expliquer les rites en détail. Encore une fois, le Prophète a dit à ses fidèles :

« Prenez de moi les rites du Hajj. » (i.e. observez ma façon de faire et suivez mon exemple).

Aussi, dans le Coran, Dieu rend la zakat obligatoire sans préciser de quels biens, au juste, elle doit être prélevée. Il ne mentionne pas non plus le montant minimal de biens à partir duquel la zakat devient obligatoire. La sounnah, cependant, clarifie tout cela.

La sounnah précise certaines déclarations générales contenues dans le Coran. Par exemple, Dieu dit :

« Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de (l'héritage à transmettre) à vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. » (Coran 4:11)

Il s'agit d'une règle générale, s'appliquant à chaque famille. Mais la sounnah la précise davantage en y excluant les enfants des prophètes. Le messenger de Dieu a dit :

« Nous, prophètes, ne laissons aucun héritage. Si nous laissons quelque chose, il s'agit d'une charité. »

La sounnah délimite certaines déclarations dont la portée n'est pas limitée, dans le Coran. Par exemple, Dieu dit :

« ...[et si] vous ne trouviez pas d'eau, alors ayez recours à de la terre pure et passez-en sur votre visage et vos mains... » (Coran 5:6)

Le verset ne mentionne pas jusqu'à quelle hauteur des mains il faut passer de la terre; est-ce jusqu'aux poignets ou jusqu'aux avant-bras? La sounnah clarifie ce point avec l'exemple du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui); lorsqu'il se retrouva dans cette situation, il se passa de la terre jusqu'aux poignets.

Parfois aussi, la sounnah met l'accent sur certains contenus du Coran ou fournit une législation secondaire pour certaines de ses lois. Cela inclut tous les hadiths qui indiquent que la prière, la zakat, le jeûne et le Hajj sont obligatoires.

Un exemple où la sounnah apporte une législation secondaire pour une injonction coranique est la règle selon laquelle il est interdit de vendre des fruits avant qu'ils n'aient commencé à mûrir. L'injonction coranique à la base de cette règle est la suivante :

« Ô vous qui croyez! Ne dilapidez pas vos biens, entre vous, par pure vanité; mais faites des affaires par consentement mutuel. » (Coran 4:29)

La sounnah contient des règles qui ne sont pas mentionnées dans le Coran et qui ne viennent pas nécessairement éclaircir des choses mentionnées dans le Coran. Un exemple de cela est l'interdiction de manger la viande d'âne et des prédateurs. Un autre exemple est l'interdiction d'avoir pour épouses une femme et sa tante en même temps. Ces règles, de même que les autres que l'on retrouve dans la sounnah, doivent être respectées.

L'obligation d'adhérer à la sounnah

L'une des conditions de la croyance en la prophétie est le fait d'accepter comme vrai tout ce que le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a dit.

Dieu a choisi Ses messagers parmi Ses adorateurs afin qu'ils transmettent Sa Loi aux

hommes. Dieu dit, dans le Coran :

« Dieu est plus à même de savoir à qui confier Son message. » (Coran 6:124)

Dieu dit également :

« Quelle est la mission des messagers sinon de transmettre le message en toute clarté? » (Coran 16:35)

Dieu a protégé Son messenger de l'erreur, Il a protégé sa langue de toute parole qui irait à l'encontre de la vérité, et Il a protégé ses membres contre le fait de commettre toute mauvaise action.

De même, Dieu l'a protégé contre le fait d'approuver quoi que ce soit qui irait à l'encontre de la Loi islamique. Il est la créature de Dieu la plus complète. Cela est démontré par la façon dont Dieu le décrit, dans le Coran :

« Par l'étoile à son déclin! Votre compagnon ne s'égare point et n'a pas été induit en erreur. Et il ne prononce rien selon ses propres désirs. » (Coran 53:1-4)

Il est clair, à la lecture des hadiths, qu'en toutes circonstances, et même dans les circonstances les plus difficiles, jamais rien ne retenait le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) de dire la vérité. Même s'il était fâché, il disait toujours la vérité. Jamais il ne mentait, pas même par gestes, et jamais ses intérêts personnels ne le retenaient de dire la vérité. Son seul et unique objectif était la satisfaction de Dieu, le Tout-Puissant.

Abdoullah bar al-Aas rapporte qu'il mettait par écrit tout ce que disait le messenger de Dieu. Puis, un jour, des hommes de la tribu de Qouraysh le lui interdirent en disant : « Quoi! Tu écris tout ce que dit Mohammed alors que c'est un homme qui ne parle que sous l'effet de la colère et par satisfaction personnelle? »

Abdoullah b.Amr cessa alors d'écrire et rapporta leurs propos au messenger de Dieu, qui lui dit :

« Écris : car par Celui dans les mains duquel se trouve mon âme, rien d'autre que la vérité ne sort d'ici » (et il pointa sa bouche du doigt).

Le Coran, la sounnah et le consensus des juristes musulmans indiquent tous qu'obéir au messenger de Dieu est obligatoire. Dieu dit, dans le Coran :

« Ô vous qui croyez ! Obéissez à Dieu et obéissez au messenger, ainsi qu'à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Et si vous vous disputez au sujet de quoi que ce soit, reportez-vous à Dieu et au messenger si vous croyez (vraiment) en Dieu et au Jour dernier. » (Coran 4:59)

L'adresse web de cet article:

<https://webcache001.islamreligion.com/fr/articles/655/qu-est-ce-que-la-sounnah-partie-2-de-2>

Copyright © 2006 - 2026 IslamReligion.com. Tous droits réservés.